

**DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES**

—
**Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement**
—

ARRETE N° 2098 du 20 juillet 2007

Portant autorisation d'exploiter une usine de fabrication de contenants en plastique pour la collecte de déchets délivrée à la société **PLASTIC OMNIUM Systèmes Urbains**, pour son site de LANGRES

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, Livre V – Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement),

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n°972 du 26 février 2007 portant délégation de signature à M. Thierry DEVIMEUX et autorisant M. Jacques LAUVERGNAT à signer en son absence,

Vu la demande présentée le 28 août 2003 par la société PLASTIC OMNIUM SYSTEMES URBAINS, qui sollicite l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de contenants en plastique pour la collecte de déchets, à LANGRES,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 mai au 09 juin 2004, ainsi que les avis des différents services et organismes consultés,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 juin 2007,

Vu l'avis émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 28 juin 2007,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PLASTIC OMNIUM SYSTEMES URBAINS, dont le siège social est situé 19 avenue Jules Carteret – 69007 LYON, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Langres, Zone Industrielle « Les Franchises », une usine destinée à la production de contenants en plastique pour la pré-collecte de déchets.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas régies par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES EXPLOITEES SUR LE SITE

L'autorisation d'exploiter vise les installations ou activités classées qui sont exploitées dans l'établissement, et répertoriées dans le tableau suivant :

nature des activités	rubrique	régime	volume de l'activité
Transformation de polymères, par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (injection, moulage), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 tonnes par jour	2661.1.a	A	Capacité maximale de transformation : 110 tonnes par jour
Stockage de polymères (matières plastiques,...) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³	2662.a	A	Stockage de matières plastiques : 1142 m ³ (dont 970 m ³ en silos extérieurs)
Installations de compression ou de réfrigération, fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, et la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	2920.2.a	A	Installations de réfrigération : puissance = 866 kW Installations de compression : puissance = 320 kW
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, l'installation n'étant pas du type "circuit primaire fermé", et la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW	2921.1.a	A	Exploitation de 4 tours aéroréfrigérantes installées sur un même circuit. La puissance thermique évacuée maximale est estimée à 5850 kW.
Travail mécanique des métaux et alliages, La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, et inférieure ou égale à 500 kW	2560.2	D	La puissance installée pour l'ensemble du matériel est de 100 kW

Traitement de surfaces (décapage, attaque chimique) par voie électrolytique par des procédés utilisant des liquides, et le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres, et inférieur ou égal à 1500 litres	2565.2.b	DC	Bain de traitement par électroérosion d'un volume de 680 litres
Transformation de polymères , par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, broyage...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 tonnes/jour mais inférieure à 20 tonnes/jour	2661.2.b	D	Capacité maximale de transformation : 110 tonnes par jour
Stockage de pneumatiques ou de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères , dans les autres cas que ceux énumérés dans la rubrique 2663.1 et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³ , mais inférieur ou égal à 10000 m ³	2663.2.b	D	Stockage d'environ 645 t de produits finis ou semi-finis, soit un volume de stockage d'environ 4800 m ³

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classé

DC : déclaration avec obligation de contrôle périodique, au sens du décret du 13 avril 2006

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT ET DES INSTALLATIONS AUTORISEES

La société PLASTIC OMNIUM SYSTEMES URBAINS exerce ses activités sur le territoire de la commune de Langres, au sein de la zone industrielle "Les Franchises", et sur les parcelles référencées AM 47, AM 112, AM 125, AM 127, AM 128, AM 130, AM 131, AM 132, AM 133 et AM 134.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et des installations connexes, est organisé de la façon suivante :

1°) Un bâtiment principal de 20000 m² regroupant :

- la production : presses d'injection, centrale matière, local broyage, maintenance, bureaux, zones de stockage
- des locaux techniques
- des aires de circulation spécifiques pour les piétons et pour les engins techniques (chariots,...)
- une zone de stockage de pièces et outillages divers

2°) Un local fermé de 3000 m² accueillant les stockages de produits finis ou semi-finis sur étagères

3°) Un local fermé de 400 m² comprenant un espace technique pour réaliser des essais sur les pièces, et des réservoirs contenant des huiles, sur rétention.

4°) Des locaux sociaux (vestiaires, infirmerie, salle de repos,...)

A l'extérieur, l'on recense :

- des zones de circulation (circulation en sens unique)
- une voie ferrée permettant les approvisionnements et expéditions
- une zone en enrobé, près de la route reliant Langres à Vesoul (ancienne N19), pour le stockage des produits finis en attente d'expédition
- 5 silos de 200 m³ pour le stockage de granulés plastiques (matière première)
- une zone dédiée au tri sélectif

Un plan de ces différentes installations est présenté en Annexe 1.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet peut fixer, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 1.5.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

CHAPITRE 1.6 CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet au moins trois mois avant la date de celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 à 34-6 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

En particulier, les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des dispositions du présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
12/12/2006	Arrêté du 12 décembre 2006 portant agrément des organismes pour le contrôle des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
13/04/2006	Décret n°2006-435 du 13 avril 2006 fixant les modalités du contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration
20/12/2005	Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/07/2005	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/2005	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux, les déchets non dangereux et non radioactifs
30/05/2005	Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
13/12/2004	Arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature
02/02/1998	Arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/1993	Arrêté ministériel et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/03/1980	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques au sein d'établissements régis par la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Les textes visés ci-dessus constituent une liste non exhaustive établie à la date de notification du présent arrêté. Toute modification ultérieure éventuelle peut être à prendre en considération dès lors qu'elle intéresse les installations exploitées.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code de l'urbanisme et la réglementation sur les équipements sous pression.

L'exploitant devra par ailleurs se conformer aux dispositions édictées par le code du travail (parties législative et réglementaire) et des textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- assurer une bonne gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, et limiter autant que possible les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement (chroniques ou accidentels, directs ou indirects) de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, électrodes de mesure du pH,...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE ET ESTHETIQUE DU SITE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage (plantations, engazonnement). L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

De plus, les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté doit être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 DECLARATION D'INCIDENTS OU ACCIDENTS

Par application de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, sous un délai de 15 jours. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.6 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté, seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans, à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact de l'activité de l'entreprise sur le milieu récepteur. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial (jugé recevable par l'inspection des installations classées),
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs relatifs à des installations ou à des activités existantes qui ne seraient pas couvertes par le présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté (ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données).

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à réduire à leur minimum les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ; si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. PREVENTION DES EMISSIONS ACCIDENTELLES A L'ATMOSPHERE

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. ENTRETIEN DES VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation peuvent également être mis en place si nécessaire.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour tours de séchage, dépoussiéreurs,...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Seuls les rejets prévus au présent chapitre sont autorisés.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CARACTERISTIQUES DES REJETS A L'ATMOSPHERE

L'établissement comporte plus de 20 presses à injecter, de capacités différentes. Seules les installations les plus importantes sont équipées de systèmes d'évacuation des gaz à l'atmosphère. Les principaux points de rejet sont repris dans le tableau suivant :

Point de rejet	Installations	Débit d'extraction (approximatif)	Vitesse d'éjection minimale à respecter
1	Presse n°82 (2500 tonnes)	10300 Nm ³ /h	8 m/s
2	Presse n°84 (3500 tonnes)	1200 Nm ³ /h	5 m/s
3	Presses n°91-92	2700 Nm ³ /h	5 m/s
4	Fluidisation (four à alumine)	300 Nm ³ /h	5 m/s
5	Electroérosion (bain d'huile)	600 Nm ³ /h	5 m/s

Les installations de broyage provoquent l'émission de poussières, traitées dans un cyclone suivi par une captation des fines particules via un filtre à manches. Ces rejets ne sont pas réglementés car ils relèvent de l'hygiène du travail (rejet en atelier).

ARTICLE 3.2.3. HAUTEURS DES POINTS DE REJET :

Les conduits de rejets doivent satisfaire à la réglementation en vigueur, c'est-à-dire respecter les dispositions suivantes :

- la hauteur minimale du débouché à l'air libre devra dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture
- la hauteur minimale doit être calculée en application des articles 52 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ; cette hauteur ne pourra être inférieure à 10 mètres.

Article 3.2.4. EMISSIONS EN POLLUANTS DANS LES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, ainsi qu'en flux maximal de polluant, fixés dans le tableau suivant ; les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les mesures s'effectuent selon les méthodes de référence homologuées (normes) en vigueur.

	Concentrations instantanées en mg/Nm ³		Flux maximum autorisés	
	Poussières	COV non méthaniques exprimés en équivalent Carbone	Poussières	COV non méthaniques exprimés en équivalent Carbone
Conduit n° 1	Ø	110 mg/Nm ³	Ø	1,15 kg/h
Conduit n° 2	Ø	110 mg/Nm ³	Ø	0,15 kg/h
Conduit n° 3	Ø	110 mg/Nm ³	Ø	0,3 kg/h
Conduit n° 4	100 mg/Nm ³	110 mg/Nm ³	30 g/h	0,03 kg/h
Conduit n° 5	Ø	110 mg/Nm ³	Ø	0,07 kg/h

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Deux réseaux distincts alimentent l'usine en eau :

- le réseau communal d'eau potable, destiné aux usages sanitaires et au nettoyage des sols
- le réseau d'eau industrielle, qui complète l'alimentation du circuit de refroidissement des presses fonctionnant en circuit fermé. L'eau provient du réseau d'alimentation en eau industrielle exploité par la commune de Langres. Ce réseau dessert l'ensemble de la zone "Les Franchises". L'eau est pompée dans la rivière Marne.

La consommation annuelle moyenne est d'environ 8500 m³ d'eau potable et 50000 m³ d'eau industrielle.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Les volumes consommés sont relevés quotidiennement, et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure, bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Ces dispositifs sont vérifiés chaque année, et les documents attestants de leur bon fonctionnement tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter (notamment les fluides inflammables).

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'évacuation de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance, localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par une consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, CARACTERISTIQUES DE REJET ET OUVRAGES D'EPURATION

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les **eaux exclusivement pluviales** non susceptibles d'être polluées (eaux des toitures)
2. les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées**, notamment celles issues des voiries ou celles utilisées pour l'extinction d'un incendie
3. les **eaux domestiques** : usages sanitaires
4. les condensats des compresseurs
5. les eaux de lavage des sols
6. les purges de déconcentration des tours aéroréfrigérantes

ARTICLE 4.3.2. POINTS DE REJET ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Le plan figurant en annexe 2 fait apparaître les différents modes de traitement et de rejet des effluents.

Les eaux de toitures (1) et les purges de déconcentration du circuit de refroidissement (6), non polluées, rejoignent le réseau d'eaux pluviales collectant la zone industrielle. Le point de rejet final est le ruisseau "le Julien", affluent de la Marne.

Les eaux usées domestiques (3) rejoignent le réseau des eaux usées de la zone industrielle. Elles sont ensuite traitées par la station d'épuration communale de Langres.

Les eaux de voirie (2) susceptibles d'être le plus impactées ("parc supérieur", où la circulation de poids lourds est importante) transiteront par un séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation, avant leur rejet dans le milieu naturel (ruisseau "le Julien"). Ce dispositif doit être capable d'absorber le débit de pointe correspondant à une pluie d'orage décennale, sans que ses performances d'épuration ne soient altérées. Les autres rejets d'eaux de voiries seront rejetées au réseau d'évacuation des eaux pluviales de la zone industrielle, sans traitement spécifique, mais feront l'objet d'analyses fréquentes.

Les eaux condensées des compresseurs d'air (4), susceptibles d'être chargées en hydrocarbures, doivent transiter par un bac déshuileur ou un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées au milieu naturel.

Les eaux de lavage des sols (5) transiteront par un coalesceur, puis seront rejetées dans le réseau d'eau industrielle du site et vers le milieu naturel.

La création d'un bassin tampon commun à l'ensemble des entreprises de la zone industrielle "Les Franchises" est à l'étude. Si ce bassin est effectivement mis en service par la commune de Langres, l'ensemble des réseaux d'eaux pluviales devra y être raccordé.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre est tenu, sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre peut être le même que celui mentionné à l'alinéa précédent.

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION DES OUVRAGES DE REJET ET AMENAGEMENT DE POINTS DE PRELEVEMENTS

Article 4.3.5.1. Conception des ouvrages de rejet vers la station d'épuration communale

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.5.2. Aménagement des points de prélèvements

En amont de l'ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Afin d'assurer une certaine représentativité des mesures, ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) font que la vitesse n'y est pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent est suffisamment homogène.

Les systèmes permettant le prélèvement en continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 heures, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Eaux rejetées dans le milieu naturel

Les effluents destinés à être rejetés dans le milieu naturel (eaux référencées aux points 2, 4, 5 et 6) doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 6 et 8,5
-

	MES	DCO	DBO ₅	Hydrocarbures totaux
Concentration maximale journalière admissible (en mg/litre)	35	125	30	5

La fréquence de contrôle sur ces effluents sera annuelle pour les différents paramètres énumérés ci-dessus (MES, DCO, DBO₅, Hydrocarbures, débit et pH).

Les contrôles s'effectuent selon les méthodes normalisées en vigueur.

Le débit total des condensats des compresseurs et des eaux de lavage des sols n'excédera pas 1 m³/jour.

Ces dispositions ne concernent pas les purges de déconcentration des tours aéroréfrigérantes qui, elles, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 *relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921*

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUEES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 modifié sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination), et éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées, et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

ARTICLE 5.1.3. INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

CHAPITRE 5.2 TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 5.2.1. DECHETS TRAITES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En outre, il doit s'assurer que les installations auxquelles il fait appel pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet, au titre du code de l'environnement.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation des installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

ARTICLE 5.2.2. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 et du décret 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.3. RECENSEMENT DES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

La production des principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations est estimée aux quantités suivantes :

Nature des déchets		Code nomenclature	Quantité produite par an	Filière de traitement
Déchets Industriels Banals	Sachets et emballages plastiques	15.01.02	10 tonnes	Valorisation
	Papiers	20.01.01	25 tonnes	Valorisation à 70 % (reste : élimination)
	Palettes de bois	15.01.03	120 tonnes	Valorisation
	Cartons d'emballage	15.01.01	90 tonnes	Valorisation
	Bidons métalliques propres	15.01.04	20 tonnes	Valorisation
	Copeaux métalliques	12.01.01		
	Purges de matière plastique	07.02.13	2 tonnes	Elimination
	Cartouches d'imprimante	08.03.18	240 unités	Valorisation
	Déchets électroniques	20.01.36	< 2 tonnes	Valorisation
	D.I.B du site (mélange)	20.01.00	280 tonnes	Elimination
Déchets Industriels Spéciaux (déchets dangereux)	Chiffons souillés	15.02.02 *	4,5 tonnes	Valorisation
	Déchets huileux solides	15.02.02 *	5 m ³	Valorisation
	Huiles usagées	13.01.10 *	220 tonnes	Valorisation
	Tubes fluorescents	20.01.21 *	2000 unités	Valorisation
	Cartouches d'imprimante	08.03.18 *	240 unités	Valorisation
	Déchets électroniques	20.01.35	< 2 tonnes	Valorisation
	Déchets de laboratoire	<i>Selon type déchet</i>	-	Elimination

ARTICLE 5.2.4. COMPTABILITE DES DECHETS ET AUTOSURVEILLANCE

Article 5.2.4.1. Recensement des déchets produits

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 20 avril 2002,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet ,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et les justificatifs de l'élimination des déchets (bordereaux,...) doivent être conservés durant 5 ans au minimum.

Article 5.2.4.2. Déclaration de la production des déchets

L'exploitant renseignera, au cours du premier trimestre suivant chaque année, un bilan récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus.

Cette déclaration s'effectuera sur le site internet de déclaration des émissions polluantes établi par le ministère en charge de l'environnement.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre (voire nuire à) la santé ou la sécurité du voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 modifié et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs figurant dans le tableau suivant pour les différentes périodes de la journée.

	période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveaux sonores admissibles en limite de propriété	65 dB (A)	55 dB (A)

De plus, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée.

	période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Emergence admissible [le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée, incluant le bruit de l'établissement, étant supérieur à 45 dB (A)]	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté préfectoral, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

- *des zones constructibles définies par le plan d'occupation des sols publié à la date de l'arrêté préfectoral,*
- *de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés après la date de l'arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.*

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) est constamment tenu à jour et à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours. Il tient compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion, de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées, ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

Article 7.3.1.1. Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et constamment dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage, afin de faciliter la circulation et l'évacuation du personnel et de manière à permettre aux engins des services d'incendie d'évoluer sans difficulté en cas de sinistre.

Article 7.3.1.2. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture sera toutefois commune aux deux entités du groupe PLASTIC OMNIUM. Elle doit être d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. Néanmoins, dans le cas d'une éventuelle cessation d'activité de l'entreprise PLASTIC OMNIUM AUTO

EXTERIOR, la société PLASTIC OMNIUM SYSTEMES URBAINS devra assurer la clôture entière de son site.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En outre, une surveillance du site est réalisée en dehors des périodes d'activité du site (gardiennage ou surveillance électronique).

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Le sol des ateliers (production et stockage notamment) est construit en matériaux résistant au feu, et le sol est imperméable et incombustible.

Les zones présentant un risque en terme d'incendie de l'usine seront isolées des bâtiments habités ou occupés par des tiers, par un dispositif coupe-feu de degré 2 heures.

Dans ces zones, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront coupe-feu 30 minutes et à fermeture automatique.

Article 7.3.2.1. Ateliers de transformation de matières plastiques

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie à l'intérieur des bâtiments, les différentes zones de transformation ou de stockage de matières plastiques (stockage de matières premières et stockage de produits finis) seront distantes entre elles ou vis-à-vis des locaux fréquentés par le personnel et non directement liés à l'exploitation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas.

Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les en-cours de fabrication peuvent ne pas respecter ces dispositions, dès lors qu'ils sont en quantité limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les mêmes précautions doivent être prises vis-à-vis des locaux fréquentés par le personnel.

Article 7.3.2.2. Locaux de stockage de matières plastiques

Les locaux de stockage de matières premières ou de produits finis doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture de matériau M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Tout stockage doit être implanté à au moins 10 m des limites de propriété.

L'installation de stockage de matières premières ou de produits finis est divisée en cellules de 5000 m² au plus par des éléments coupe-feu de degré deux heures. Les ouvertures pratiquées dans ces recouvrements seront munies d'obturation pare flamme de degré 1 heure et à fonctionnement automatique. Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'inspection des installations classées et du service départemental d'incendie et de secours.

Pour ce qui concerne les zones de stockage extérieures :

- l'exploitant veille à ce que les effets des flux thermiques générés par un incendie ne puissent atteindre la voie de circulation située à proximité (route reliant Langres à Vesoul). A cet effet, l'exploitant peut envisager une réduction des stockages ou bien met en place un écran (ou mur) assurant un degré coupe-feu de 2 heures
- l'exploitant réalisera une étude technico-économique portant sur le confinement des éventuels écoulements de plastique fondu au niveau de l'aire de stockage extérieure, afin d'éviter une atteinte aux bâtiments de production. L'étude sera ainsi menée avant le 15 octobre 2007, et soumise à l'approbation du service d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées, et les travaux retenus seront réalisés avant le 31 mars 2008.

ARTICLE 7.3.3. DESENFUMAGE

Article 7.3.3.1. Cantons de désenfumage

Les bâtiments doivent être divisés en cantons de désenfumage, d'une superficie maximale de 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Ces cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux incombustibles M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment concerné, excepté lorsque que les contraintes techniques liées à l'exploitation s'y opposent (ponts roulants,...). Cette disposition est applicable dès la réalisation de travaux touchant aux structures concernées pour les bâtiments existants, et au plus tard au 31 décembre 2010.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Article 7.3.3.2. Surfaces de désenfumage

La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure à 2% de la superficie de la toiture des bâtiments. Cette disposition est applicable dès la réalisation de travaux touchant aux structures concernées pour les bâtiments existants, et au plus tard au 31 décembre 2010.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une couverture à commande automatique. Les commandes d'ouverture de ces dispositifs devront être facilement accessibles (près des issues donnant sur l'extérieur) et être correctement signalées.

Par ailleurs, un système d'extinction automatique équipant l'installation, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

ARTICLE 7.3.4. REPERAGE DES CANALISATIONS

Les conduits transportant les fluides doivent être repérés conformément à la norme française X 08.100 et de signaler de façon bien visible et indestructible les dispositifs de coupure placés sur ces conduits.

ARTICLE 7.3.5. ECLAIRAGE DE SECURITE

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.3.6. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail. Le matériel électrique doit être conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables, être entretenu en bon état et rester en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...).

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement dans un rapport les défauts relevés. Il devra être remédié à toute non-conformité dans les plus brefs délais, et l'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

En outre, dans le cadre de la protection des installations électriques contre les poussières et en vue de prévenir l'inflammation de ces poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit,..., est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

ARTICLE 7.3.7. ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

Article 7.3.7.1. Zones de sécurité - définitions

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée

Le plan des zones à risques d'explosion est tenu à jour, porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques, et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux,...).

Article 7.3.7.2. Conception des installations dans les zones de sécurité

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité telles que décrites ci-dessus seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

Article 7.3.7.3. Prévention des accumulations de poussières

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation de poussières dans le silo de stockage de la matière plastique (présentée sous forme de granulés) et les locaux annexes, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion. Une inspection régulière sera réalisée par un membre du personnel.

Article 7.3.7.4. Détections en cas d'accident

Dans les zones où le risque d'explosion existe, des détecteurs d'atmosphère explosive sont présents. Tout déclenchement des dispositifs de détection entraînera une alarme sonore localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde par exemple). Des contrôles périodiques devront permettre de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

ARTICLE 7.3.8. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans, et après d'éventuels travaux ou impacts de foudre dommageables, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Les rapports de contrôle de protection contre la foudre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES RISQUES SUR LE SITE

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires font notamment apparaître : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale ou lors d'opérations exceptionnelles, ou encore après la réalisation de travaux, de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.1.1. Organisation des stockages

Outre les dispositions prévues aux articles 7.3.2.1 et 7.3.2.2, l'organisation des stockages des matières plastiques respecte les conditions suivantes :

- le stockage doit être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots), d'une surface maximale de 250 m²
- des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, sont réservés autour de chaque îlot de façon à faciliter l'intervention des services de secours en cas d'incendie
- la hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres, et un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre la haut du stockage et le niveau du pied de ferme ou du réseau de sprinklage.

Article 7.4.1.2. Eloignement vis-à-vis des tiers

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les distances relatives aux effets thermiques lors d'un incendie demeurent à l'intérieur des limites de propriété, et ne puissent atteindre la route reliant Langres à Vesoul (ancienne route nationale 19) située à proximité du site.

Pour cela, l'exploitant devra procéder soit au déplacement et/ou à la diminution des stockages, soit mettre en place un écran ayant un degré de stabilité au feu 2 heures. Pour cette dernière hypothèse, les travaux devront être réalisés avant le 31 décembre 2008.

ARTICLE 7.4.2. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes rappellent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'établissement présentant des risques et susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité publique,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.4.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention, font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité. La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.4. SYSTEMES D'ALARME

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique devront être munies de systèmes de détection d'alarme adaptés aux risques (détecteurs d'atmosphères inflammables et explosives notamment) et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

ARTICLE 7.4.5. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, hormis pour les interventions faisant l'objet d'un permis d'intervention spécifique, décrit à l'article 7.4.6.

Cette interdiction, tout comme l'interdiction de fumer, doit être affichée en différents endroits de l'établissement.

ARTICLE 7.4.6. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte au minimum :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité. Un compte-rendu écrit de ces exercices devra être établi, et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.7. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Article 7.4.7.1. Principes généraux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.7.2. Encadrement des travaux

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement comportant des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement..

Article 7.4.7.3. Contenu du permis de travail et du permis de feu

Le permis rappelle notamment :

- La nature des travaux à effectuer,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

ARTICLE 7.4.8. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux sensibles. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, ainsi que les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres, portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis par la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Les réservoirs devront être muni d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Le sol des ateliers doit être réalisé de telle sorte que les produits répandus accidentellement et que tout écoulement (eaux de lavage,...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres au minimum, ou bien la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

ARTICLE 7.5.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides ; elle doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité de rétention est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite, ou placés en fosse maçonnée étanche. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Il en est de même pour tout stockage même temporaire de produit considéré comme substance ou préparation dangereuse.

ARTICLE 7.5.5. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses (c'est-à-dire présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif) sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Cette disposition s'applique notamment au stockage de produits au centre de l'atelier de "mise en forme".

ARTICLE 7.5.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses en attente de chargement ou de déchargement. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

CHAPITRE 7.6 CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux six points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés et suffisants pour répondre aux risques à défendre, et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques réalisée par l'exploitant.

Les moyens de lutte contre l'incendie, les points d'eau, et les voies de circulation doivent être répertoriés par l'exploitant sur un plan général régulièrement mis à jour, et tenu à la disposition de

l'inspection des installations classées ainsi que des services de secours. Ce plan sera affiché aux principaux accès de l'établissement.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation basse tension, arrêts coups de poing,... sont implantés de façon à rester utilisables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

ARTICLE 7.7.3. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU

Article 7.7.4.1. Système d'extinction automatique – réseau de sprinklage

Les bâtiments d'exploitation (ateliers de production) disposent d'un réseau d'eau d'incendie de type sprinkler, protégé contre le gel et comportant des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

S'agissant d'une installation d'extinction automatique à eau, l'exploitant veillera à son maintien en état de fonctionnement conformément aux règles applicables à ce type d'installation (règles R1 de l'APSAD notamment).

La ressource minimale en eau d'extinction d'incendie à assurer en toutes circonstances représente un volume de 1000 m³, permettant un débit minimal de 500 m³/h pendant 2 heures. Afin de respecter ces besoins et de respecter les règles en vigueur sur les systèmes d'extinction automatique, l'exploitant dispose de 2 réserves de 1000 m³ chacune, soit une capacité totale de 2000 m³, commune aux deux entités PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIOR et PLASTIC OMNIUM SYSTEMES URBAINS.

L'établissement dispose d'au moins deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Article 7.7.4.2. Autres ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des robinets d'incendie armés normalisés,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Ces extincteurs doivent être judicieusement signalés et rapidement accessibles en toute circonstance, et respecter les deux conditions suivantes :
 - avoir une présence d'extincteurs portatifs de 6 litres à eau pulvérisée, à raison d'un appareil pour 200 m² de superficie au sol à protéger,

- disposer les extincteurs de manière à ce que la distance maximale à parcourir pour en atteindre un n'excède pas 20 mètres.

Par ailleurs, à l'extérieur du site, une défense extérieure contre l'incendie est assurée au moyen de neuf poteaux d'incendie assurant un débit simultané de 400 m³/heure.

ARTICLE 7.7.5. EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

Afin d'assurer la protection du milieu récepteur, les eaux d'extinction d'incendie ne doivent pas y être directement déversées.

Les eaux d'extinction d'incendie seront collectées et évacuées différemment selon leur origine. Ainsi,

- les eaux d'extinction recueillies à l'intérieur des bâtiments (eaux issues du réseau de sprinklage) seront collectées dans des fosses sous les presses représentant une capacité de 1000 m³. Dans ce cas, ces eaux seront analysées et seront soit dirigées vers le milieu naturel, soit traitées en tant que déchet.
- les eaux d'extinction recueillies à l'extérieur des bâtiments, au niveau du "parc supérieur" (*cf.* plan en annexe 2), seront collectées comme les eaux de voiries et transiteront ainsi dans un séparateur d'hydrocarbures (muni d'un dispositif d'obturation) avant rejet vers le milieu naturel. Dès mise en place du bassin tampon (évoquée à l'article 4.3.2) commun à l'ensemble des entreprises de la zone industrielle, ce dernier constituera une barrière supplémentaire dans le traitement des eaux d'extinction.
- les eaux d'extinction recueillies à l'extérieur des bâtiments, au niveau de la "zone réception", pourront être retenues sur le site, du fait de la présence d'un dispositif d'obturation (*cf.* point O sur le plan en annexe 2). Ces eaux seront analysées et seront soit dirigées vers le milieu naturel, soit traitées en tant que déchet.
- les autres eaux d'extinction recueillies à l'extérieur des bâtiments seront dirigées directement vers le milieu naturel, avec séjour préalable dans le bassin tampon évoqué ci-dessus dès sa mise en place.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

Dans le cadre de la prévention de la prolifération des légionelles, l'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 (et ses modifications ultérieures) *relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921.*

Le présent article rappelle néanmoins certains principes importants :

- lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).
- l'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieure à 100 000 UFC/litre soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.
- en cas de résultat d'analyse très négatif (> 100 000 UFC/litre), l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation et des installations associées.

Il informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « Urgent et important. - Tour aéroréfrigérante. - Dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. », et précisant les coordonnées de l'installation, la concentration en légionelles mesurée, la date du prélèvement, ainsi que les actions prévues et leur dates de réalisation.

- les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels, accompagnés de commentaires sur les éventuelles dérives constatées et leurs causes (en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 UFC/litre), les actions correctives prises ou envisagées, les effets mesurés des améliorations réalisées. Le bilan de l'année *N-1* est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année *N*.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE MESURES PERIODIQUES

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de mesures périodiques de ses émissions..

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées pourront, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE

ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant procède à une surveillance annuelle de ses rejets aqueux vers le milieu naturel, selon la périodicité définie à l'article 4.3.6.

ARTICLE 9.2.2. MESURES PERIODIQUES DES EMISSIONS A L'ATMOSPHERE

L'exploitant doit faire effectuer tous les deux ans par un organisme agréé par le ministère de l'environnement une mesure du débit rejeté et des teneurs en poussières et C.O.V. dans les gaz rejetés à l'atmosphère, pour les points de rejets définis à l'article 3.2.4, et selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

ARTICLE 9.2.3. MESURES PERIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée sous un délai de 2 ans, puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Ces mesures périodiques, réalisées selon la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 23 janvier 1997) seront effectuées indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager

des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE

L'ensemble de ces mesures périodiques ainsi que les éléments d'interprétation des résultats par l'exploitant (notes écrites sur le rapport de contrôle, documents attestant d'une action de l'exploitant suite à des résultats de surveillance défavorables,...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

TITRE 10 – RAPPEL DES ECHEANCES POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PRESENT ARRETE

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables à compter de sa notification, à l'exception de certaines qui font l'objet d'échéances supplémentaires :

Articles 4.3.2 et 4.3.6 - *afin d'assurer un traitement des effluents aqueux par séparateur d'hydrocarbures et des respecter les valeurs limites de rejet :*

- étude de dimensionnement du séparateur d'hydrocarbures et commande : avant le 31 décembre 2007
- mise en place du séparateur d'hydrocarbures : avant le 30 juin 2008

Article 7.3.2.2 :

- études relatives à l'implantation d'un mur coupe-feu (études techniques, validation de l'implantation vis-à-vis des contraintes d'urbanisme,...) et commande : avant le 30 juin 2008
- fin de construction du mur : avant le 30 juin 2009

et sous réserve de la mise en place des mesures compensatoires suivantes :

- *présence d'une borne incendie à proximité*
- *passages réguliers de personnel*
- *présence d'extincteurs portatifs à proximité*
- étude technico-économique portant sur le confinement des éventuels écoulements de plastique fondu au niveau de l'aire de stockage extérieure, afin d'éviter une atteinte aux bâtiments de production : avant le 15 octobre 2007 (étude soumise à l'approbation du service d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées)
- réalisation des travaux retenus : avant le 31 mars 2008.

Article 7.3.3 :

- mise en place d'écrans de cantonnement et d'exutoires de désenfumage : mise en place effective avant le 31 décembre 2010, sous réserve d'un avancement régulier des travaux (environ un tiers de la surface de toiture équipée au 31/12/2008, deux tiers au 31/12/2009 et totalité au 31/12/2010), tenant compte d'un ordre préférentiel d'intervention en fonction de l'urgence (exemple : privilégier la réfection de la toiture au niveau de l'atelier de production plutôt qu'une intervention au niveau des locaux sociaux).

TITRE 11 – ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES

Le présent arrêté abroge et remplace les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°2270 du 21 juillet 1994, n°1902 du 11 mai 1995 et n°2081 du 1er juillet 2004.

TITRE 12 – FORMULES EXECUTOIRES ET D'AMPLIATION

CHAPITRE 12.1 AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé
- par le maire de Langres à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

CHAPITRE 12.2 EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le sous-préfet de Langres, le maire de Langres, la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera délivré à la société PLASTIC OMNIUM SYSTEMES URBAINS, et dont une ampliation sera adressée à MM. le directeur régional de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Chaumont, le 20 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint Dizier

signé

J. LAUVERGNAT